

NOTE D'INFORMATION

Consultation du public – Délibération cadre Bulot du large

De : Pauline Stephan ; Héroïse de Boisseson

pstephan@comite-peches.fr ; hdeboisseson@comite-peches.fr

Objet

Le présent projet de délibération soumis à la consultation du public (*Délibération relative aux conditions d'exercice de la pêche du bulot au large de la manche (zones 7d et e)*) vise à encadrer la pêche du bulot au large de la Manche et plus particulièrement des zones 7d et 7e pour les campagnes de pêche à venir.

Contexte

Ce projet de délibération fait suite aux travaux réalisés dans le cadre du groupe de travail « Bulot » depuis 2021, et à la volonté de la profession de réglementer la pêche du bulot du large. Suite à la mise en place d'une délibération pour 2024 et à son renouvellement pour 2025, des travaux se sont poursuivis dans le courant de l'année afin de renforcer ce régime et de mettre en place un encadrement pérenne pour les prochaines campagnes de pêche.

Présentation

L'exercice de la pêche professionnelle du bulot du large à l'aide de casiers au-delà des eaux territoriales des zones 7d et 7e est soumis à la détention de la licence « bulot du large », mise en place et organisée par cette délibération. Cette dernière prévoit l'ensemble des règles et mesures techniques applicables à cette pêche et définit entre autres la procédure d'attribution de la licence (conditions d'éligibilité, ordre de priorité d'attribution, circuit d'instruction), le contingent ainsi que les mesures techniques.

Par rapport aux régimes des années précédentes, plusieurs modifications ont été apportées à ce projet de délibération :

- Article 1^{er} : Des modifications de forme ont été effectuées afin de correspondre à la temporalité de la délibération qui s'étend sur plusieurs campagnes de pêche.
- Article 6 : Cet article a également été modifié afin de correspondre à la temporalité de la délibération, au même titre que l'article 1^{er}.

- Article 7 : La durée de réservation dans le cas d'une avarie technique ou après fortune en mer a été clarifiée.
- Article 9 : Afin de faciliter l'instruction des demandes, il a été ajouté la possibilité pour les CRPMEM de fixer une date antérieure à celle prévue dans le texte pour le dépôt des demandes. Des modifications complémentaires ont également été intégrées afin de permettre l'instruction des demandes déposées en cours de campagne.
- Le formulaire a été mis à jour en prenant en compte les nouvelles modifications présentes dans le projet de délibération.